

le pavillon japonais et de 6 p. c. pour le pavillon des Etats-Unis. Le nombre des navires a été de 1,096 pour l'Angleterre, de 405 pour l'Allemagne, de 78 pour la France, de 51 pour les Etats-Unis et de 113 pour les autres pays.

(*"L'Economiste Français."*)

Nous rappelons à nos abonnés que le prix de l'abonnement est strictement payable d'avance.

L'ASSURANCE SUR LA VIE.

3e ARTICLE.

La POLICE D'ASSURANCE est le document par lequel la compagnie assure le paiement d'une somme déterminée à l'assuré ou à son ordre, ou à ses représentants légaux, lors de l'échéance : soit au décès de l'assuré, soit au bout de quinze, vingt ou trente ans, suivant le cas.

C'est le document qui, lorsqu'il est revêtu du sceau de la compagnie et porte la signature des officiers autorisés, fait foi du contrat d'assurance entre les parties. Le défaut de produire la police, en faisant une réclamation après décès, ne rend pas l'assurance nulle, mais les preuves nécessaires pour y suppléer sont quelquefois impossibles à réunir, de sorte qu'il est très important de conserver la police en lieu sûr.

Il est aussi de la plus grande importance de bien la lire et de bien la comprendre. Car elle fait foi également des conditions du contrat et elle peut contenir des clauses entraînant nullité que l'accusé pourrait ignorer et qu'il pourrait violer par ignorance.

D'ordinaire, les compagnies sont libérales, et si l'assurance a été prise de bonne foi, elles ne font pas de difficultés pour payer, et même elles s'en servent pour faire de la réclame. Elles ne refusent de payer que s'il y a fraude palpable, erreur volontaire et grave, de nature à changer la nature du risque.

Il y a quelques années, ces conditions s'étendaient, en petit texte, sur le dos de la police qu'elles couvraient du haut en bas. La tendance actuelle est à la simplification de ces conditions et il y a même une ou deux compagnies qui souscrivent des polices *"sans condition."*

Mais qu'elles soient écrites ou non, il est certaines conditions qui font partie nécessairement du contrat d'assurance et qui ne peuvent être mises de côté que par une renonciation formelle de la compagnie. Ces conditions sont la l'exatititude des déclarations faites par l'assuré

au début et consignées sur la proposition d'assurance, et 2o le paiement des primes à échéance.

Les déclarations de l'assuré, quant à son âge, son état civil, ses habitudes, son genre d'occupation, la longévité de ses ascendants, descendants et collatéraux, forment, on le comprend, la base du contrat d'assurance avec l'état pathologique actuel. Il est évident que l'assuré qui déclarerait un âge moindre que son âge réel, commettrait une fraude à l'égard de la compagnie, puisque les primes sont déterminées par l'âge et si la différence était importante, il y aurait lieu à annuler la police.

Les déclarations concernant l'état actuel de la santé et le passé pathologique de l'assuré sont aussi très importantes, mais les compagnies les font contrôler par un examen médical, et, à moins de fraude palpable en matière grave, il serait difficile à une compagnie, à l'heure qu'il est, d'obtenir une annulation de la police pour cause d'erreur volontaire ou involontaire dans les déclarations sur ce point.

Il y a, d'ailleurs, plusieurs compagnies qui déclarent formellement renoncer à toute contestation de la police au bout de trois ans.

Le non-paiement des primes entraîne, naturellement l'annulation du contrat d'assurance ; mais tandis que, autrefois, l'assuré qui cessait de payer perdait tout ce qu'il avait versé, la loi canadienne lui donne droit, aujourd'hui, au remboursement d'une partie de ses primes—de la partie qui forme ce que nous avons désigné l'autre jour sous le nom de réserve. On donne généralement aux assurés qui profitent de cette législation, le choix entre une police acquittée du montant qu'assurait le versement en une seule fois de la réserve acquise, ou bien le remboursement en argent de cette réserve.

Le suicide est une cause de décès que les compagnies estiment violer le contrat d'assurance et elles refusent généralement de payer les polices des suicidés, de même que celles des criminels exécutés en exécution d'une condamnation pour crime de droit commun. C'est un autre genre de suicide.

Mais il est encore des compagnies qui renoncent à ces conditions et paient les polices des suicidés et des exécutés.

De fait, on constate à chaque instant de nouveaux progrès faits dans la direction de la simplification du contrat d'assurance sur la vie. On se rapproche de plus en plus de

ce qui nous paraît être la forme la plus logique et la plus naturelle de ce contrat : Un engagement pur et simple, négociable, de la part de l'assurance, de payer à l'ordre de l'assuré à son décès, une somme de tant, à la seule et unique condition que la prime soit payée régulièrement.

Ce contrat, d'ailleurs, serait gouverné par les règles ordinaires du droit et serait toujours annulable pour cause de fraude, de sorte que, en définitive, il serait aussi avantageux pour les compagnies que le contrat diffus, embrouillé et interminable qui est encore en usage dans beaucoup de bureaux d'assurance.

CAUSES DES FAILLITES.

Un de nos confrères extrait d'une série de lettres publiées récemment dans *Métal* le tableau suivant des causes de faillites et de leur remède :

CAUSES

Achat de marchandises en trop grande quantité pour un capital restreint.

Trop de libéralité dans le crédit, et trop longs crédits.

Manque de jugement dans l'achat des assortiments.

Coupage des prix en dessous de de la limite qui donne une marge suffisante de profit.

Manque de capital suffisant pour le commerce entrepris.

Négligence des intérêts et des caprices de la clientèle.

Dépenses personnelles hors de proportion avec les profits.

Manque d'énergie pour surmonter les difficultés.

Manque de sagacité et de tact commercial.

Dépréciation de la valeur des marchandises gardées trop longtemps en stock.

Erreur dans le choix de la localité ou du genre de commerce.

Trop de disposition à faire beaucoup d'affaires pour l'honneur et sans profit.

Trop de dépendance d'une seule classe de clients.

REMEDES

Prompte collection des comptes dûs.

Attention constante aux rapports des dépenses avec les profits.

Ecoulement aussi rapide que possible de tout le stock en magasin.

Minutieuses précautions avant d'ouvrir un crédit.

Modération de l'ambition commerciale par la prudence.